



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Portant ouverture et réglementation du parc de la Ronzy (en complément de la Règlementation des parcs et jardins municipaux sur la commune AM 2009 DGS 141)

85 DTAE 2025

NOMENCLATURE : 6.1.1.5

Le Maire de la commune de Claix,

VU le code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

VU les dispositions du code pénal notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.623-2,

VU le décret 94.699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU le code rural et notamment les articles L.211-16 et R.215-2,

VU les articles 1382 et 1384 du code civil,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la tranquillité publique, les installations publiques et de réglementer les accès des parcs et jardins implantés sur la commune de Claix,

ARRETE

Article 1 : Le parc de Ronzy, en remplacement du parc Charles de Gaulle, est ouvert au public et soumis à une réglementation particulière, chacun ayant le devoir de s'y conformer et de veiller à l'application du présent règlement qui sera affiché sur le site aux accès principaux.

Article 2 : Les espaces verts et les jeux pour enfants sont placés sous la surveillance de la police municipale et de la brigade de gendarmerie nationale compétente, afin de prévenir et réprimer tous les troubles à l'ordre public, à la tranquillité publique et au maintien des installations et espaces.

Article 3 : L'accès est réservé aux promeneurs piétons.

Il est strictement interdit : (sous peine de contravention)

- de circuler sur les espaces verts à vélo, en trottinette ou en moto ou engin motorisé de quelque type que ce soit sauf zones dédiées signalées,
- de pratiquer du camping, caravanning et de faire du feu,

- de planter des piquets d'ancrage,
- de procéder au nettoyage d'objets quelconques,
- de détériorer les arbres, les plantations, le mobilier urbain, de cueillir les fleurs,
- d'introduire des animaux sans laisse,
- de consommer de l'alcool ou des substances illicites (en vertu de l'arrêté municipal n°4310 du 14 septembre 2001),
- d'utiliser des enceintes sonores (sauf autorisation pour évènements)
- de déposer, d'abandonner, de jeter ou déverser des ordures, déchets, détritiques ou autres objets hors des emplacements désignés à cet effet,

Article 4 : La pratique des sports, et notamment des jeux de ballon est interdite en dehors des aires de jeu spécialement aménagées sur les sites prévus à cet effet.

La circulation en vélo est tolérée sur les allées gravillonnées des sites. Cependant la circulation des piétons reste prioritaire.

Les enfants de moins de 10 ans, non accompagnés d'un adulte, ne sont pas admis sur les installations publiques (jeux). La pratique d'activités sur ces installations par des mineurs reste sous la responsabilité des parents. La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront réprimandées en vertu des lois et règlements en vigueur. Les services techniques sont chargés d'apposer et d'entretenir les panneaux légaux afin de porter à la connaissance des utilisateurs le présent arrêté.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Claix ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services, le Chef de la police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont de Claix seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, le 30 avril 2025



[Handwritten signature in blue ink]

Le Maire
Christophe REVIL



Date d'affichage: 05/05/2025

Date de retrait: 05/07/2025